

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Aménagement d'une aire multimodale sur la commune d'Héric (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4641 relative à l'aménagement d'une aire multimodale sur la commune d'Héric, déposée par le Conseil départemental de Loire-Atlantique et considérée complète le 1^{er} avril 2020 ;

Considérant que le projet consiste à aménager une aire multimodale sur la commune d'Héric au niveau du lieu-dit « La Croix de la Mission - RD 16 » ; qu'elle présentera une capacité d'accueil d'environ 120 places pour véhicules légers, accompagnées de deux arrêts de bus et d'un stationnement pour les deux roues sur un périmètre de 6 535 m² ;

Considérant que ce projet s'intègre dans la politique publique relative au développement des mobilités actives du département de Loire-Atlantique et de ses partenaires (Région Pays de la Loire et communauté de communes Erdre et Gesvres) ; que le positionnement du site est stratégique à l'échelle du territoire aussi bien vis-à-vis de la mise en œuvre d'une aire de covoiturage, que pour des arrêts de bus afin de limiter la pression automobile avant l'entrée sur l'agglomération nantaise ; que sa proximité avec l'échangeur en fait une priorité, puisqu'il s'agit d'une des dernières sorties avant le périphérique nantais présentant un échangeur entier ;

Considérant que ce site est classé urbanisable au document d'urbanisme (zonage 1AUI) avec une orientation d'aménagement spécifiant la programmation d'une aire de covoiturage ;

- Considérant que l'emprise du projet, sur une prairie en friche post-culturale, est concernée par la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zone bocagère relictuelle d'Héric et de Notre-Dame-des-Landes » ; que le projet s'est toutefois attaché à éviter les zones humides et haies bocagères ; qu'ainsi le périmètre initialement envisagé a été réduit dans cette perspective et des mesures de valorisation écologiques prévues : mise en œuvre d'une noue accompagnée d'une haie bocagère en lisière du projet, entretien de la zone humide à proximité du projet (prairie avec un fauchage en octobre) ;
- Considérant que la mise en place du projet engendrera nécessairement des déplacements ; que toutefois ce dernier vise à organiser et sécuriser les stationnements sauvages actuels au sein de la commune (flux globalement existants) et à favoriser la limitation de l'usage de la voiture individuelle en intégrant également la mise en œuvre d'un abri à vélo, des arrêts pour les transports collectifs (bus) et des cheminements doux sécurisés ;
- Considérant que la localisation du site, relativement isolé des zones résidentielles, ainsi que son futur fonctionnement (circulation principalement aux heures de pointe du matin et du soir) ne sont pas de nature à générer des nuisances sonores importantes ; que ces dernières sont considérées comme non significatives par rapport au trafic actuel de la RN 137 ;
- Considérant que le projet s'est attaché à limiter les surfaces imperméabilisées ; qu'il prévoit ainsi la mise en œuvre de revêtements perméables (terre-pierre) ; qu'il intègre la mise en œuvre d'une noue d'infiltration et de rétention périphérique dimensionnée conformément aux règles du document d'urbanisme ;
- Considérant que le projet fait l'objet d'un permis d'aménager de nature à prendre en compte les enjeux relatifs à l'architecture ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'aménagement de l'aire multimodale sur la commune d'Héric est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental de Loire-Atlantique et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr